

11 avril 1609 aydes

# CONTRACT

FAIT PAR LE ROYA

MAISTRE FLORIMOND GILLET POUR  
le remboursement de la finance payee à sa Ma-  
jesté par les Controoleurs anciens & Alterna-  
tifs des Aydes, & Tailles des Eslections de ce  
Royume, pour l'attribution des douze de-  
niers du droit de Bordereau à eux accordé.  
Ensemble de la finance payee par les Controo-  
leurs triennaux des aydes & tailles, pour la cō-  
position de leurs offices és elections où ils ont  
esté establis. Du 11. Avril 1609.



*Fournie la copie imprimée à Paris.*

1609.

THE NEWBERRY  
LIBRARY

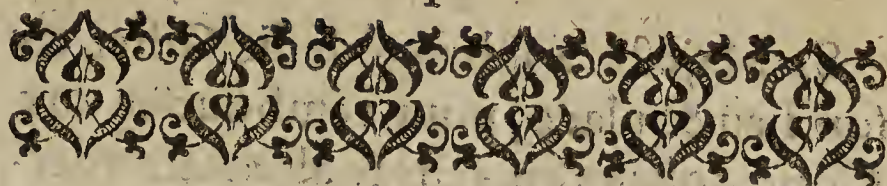
THE NEWBERRY  
LIBRARY

THE NEWBERRY  
LIBRARY

Case  
F  
39  
326

1609 fsc

R D D



EXTRAIT DES REGISTRES DV CONSEIL  
d'Estat.

**A**R TICLES contenant les conditions que le Roy a accordé à Florimond Gillet, pour le remboursement qu'il a offert de faire au profit de sa Majesté, dedans seize années de la finance payee par les Controoleurs anciens & alternatifs des aydes & tailles des Elections de ce Royaume, pour l'attributiō des douze deniers du droit de bourde-reau à eux accordez par les Edicts & Declarations de sa Majesté, & Arrests de son Conseil du premier May & sixiesme Septembre mil cinq cens quatre vingts deux, ensemble de la finance payee par les Controoleurs triennaux des aydes & tailles, pour la composition de leurs offices és Elections où ils ont esté establis.

Sa Majesté a subrogé ledit Gillet en son lieu & place, pour rembourser aux Controoleurs anciens & alternatifs desdites aydes & tailles des Eslections de son Royaume, la finance qui se trouuera auoir esté par eux payee és coffres de sa Majesté sans fraude ne deguifemét pour l'attribution des douze deniers dudit droict de Bourdereau suiuant la verification qui en sera faicte par les Commissaires deputez par sa Majesté.

Aussi sadite Majesté a subrogé ledit Gillet pour rembourcer aux Controoleurs triennaux des aydes & tailles desdites eslections, les deniers par eux payez pour la composition de leurs offices & droit de Bourdereau suiuant la verification qui en sera faicte par lesdits Commissaires.

Moyennant lesquels remboursemens sadite Majesté a accordé audit Gillet durant seize annes paisibles & consecutives, à commencer du premier iour de Juillet prochain venant la iouissance dudit droit de Bourdereau, à raison & cōme ont iouy & iouissent à present bien & deuément lesdits Controoleurs des

aydes & tailles en l'annce de leur exer-  
cice.

Accorde auffi & delaisse audit Gillet  
durant lesdites seize annes paisibles &  
consecutiues, la iouissance des Gaiges  
droits & taxations attribuees aux offices  
de Controoleurs triennaux desdites ay-  
des & tailles, comme ils en ont iouy &  
iouissent à present, desquels gaiges & ta-  
xations, le fond sera laissé par chacun an  
és estats de la valleur des finances des  
generalitez en la maniere accoustumee,  
sans aucun retranchement ne reduction.

Desquels gaiges & droits sa Majesté  
veut la recepte estre faicte par les Rece-  
ueurs des tailles de chacune desdites ele-  
ctiōs pour estre par eux payees és mains  
dudit Gillet ou de ses Procureurs, & cō-  
mis par ses simples quittances de quar-  
tier en quartiers, sans que pource lesdits  
Receueurs puissent pretendre plus grāds  
fallaires & taxations que de trois deniers  
pour liure qu'ils retiendront par leurs  
mains.

Sera ledit Gillet tenu desdōmager mai-  
stre Saulnier qui a contracté avec sa  
Majesté, du reuenu de ses parties casuel-

4

les, pour ce qu'il pourroit pretendre a cause du remboursement desdites offices triennaux, & en cas qu'il ne s'en puisse accorder, le iugement en sera remis au Conseil.

Après lesdits remboursemens faits, ledit Gillet sera tenu en presenter estat au Conseil avec les acquits pour la descharge de sadite Majesté, & en fin desdites seize annees, ledit droict de bordereau, ensemble lesdites offices triennaux, reuiendront au profit de sadite Majesté quittes pour en disposer ainsi qu'elle aduifera.

Pourra & sera loiffble audit Gillet de traicter & subroger en son lieu ausdits remboursemens par Generalitez, Elections ou autrement, telle personne qu'il verra bon estre, suffisant & soluable, dōt il demeurera respōsable: & associer avec luy de noz officiers si bon luy semble, sans qu'ils en puissent estre recherchez.

S'il arriuoit que durant ledit temps de seize annees ledit Gillet fust troublé en la iouissance du present traicté par guerre ou autre inconuenient, presentant requeste à sa Majesté, luy sera pourueu.

Seront tous arrests & lettres necessai-

res expediees audit Gillet pour l'effect  
que dessus.

Sa Majesté a promis & promet audit  
Gillet qu'il ne pourra estre depossedé du  
present traicté, soit par offres plus avan-  
tageuses ou autrement, si ce n'est du con-  
sentement dudit Gillet, & suiuant les of-  
fres acceptez par sa Majesté en son Con-  
seil le quatriesme iour du present mois  
& an, signé Gillet.

Fait au Conseil d'Etat du Roy tenu à  
Paris le neufiesme iour d'Auril mil six  
cens neuf, signé, Baudouin.

## EXTRAIT DES REGI- stres du Conseil d'Etat.

**S**V R ce qui a esté remonstré au Roy en son  
Conseil par Florimond Gillet, que par les ar-  
ticles resolués audit Conseil, le neufiesme du pre-  
sent mois, il auroit esté subrogé au lieu de sa Ma-  
jesté pour faire le remboursement de la finance  
payee par les Controlleurs anciens & alternatifs  
des Aydes & Tailles de ce Royaume, pour l'attri-  
bution du droict de Bourdereau, ensemble celle  
payee par les Controlleurs Triennaux desdites  
Aydes & Tailles pour la composition de leurs of-  
fices, moyennant la iouissance durât seize années  
desdits droicts de bourdereau, Gaiges, droicts &  
taxations desdits Controlleurs Triennaux, requere-

rant sadire Majesté vouloir ordonner que lesdits  
 articles luy serviront de Bail & Contract, & qu'en  
 vertu d'iceux, il pourra faire lesdits rembourse-  
 mens, & iouyr durât lesdites années desdits droits  
 de bourdereau, gaiges, droicts & taxations desdits  
 Controleurs Triennaux, tout ainsi que s'il luy en  
 auoit esté fait fait Bail & Contract audit Conseil,  
 veu lesdits articles accordez audit Gillet. *Le Roy en  
 son Conseil* a ordonné & ordonne que les articles  
 resolu & signez audit Conseil en faueur dudit  
 Gillet, luy serviront de Bail & contract, & en ver-  
 tu d'iceux il pourra faire les susdits rembourse-  
 mens, & iouyr durant lesdites seize années dudit  
 droict de bourdereau, gaiges, droicts, & generale-  
 ment de ce qui luy a esté attribué par lesdits arti-  
 cles. Faict au Conseil d'Estat tenu à Paris le vn-  
 ziesme iour d'Auril, mil six cens neuf.